



PARC EOLIEN DE BOISSY-LA-RIVIERE 3

Commune de Boissy-la-Rivière (91)

Description du projet

Description du projet du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3. Commune de Boissy-la-Rivière (91) - Dossier de demande d'autorisation environnementale. Boissy Energie 3. Décembre 2021- Version mise à jour en décembre 2022 suite aux demandes de complément

AUTEURS

Réalisation :	Chargée d'étude : Yvonnick HOLTZER. Contrôle qualité : Nathalie BILLER, ingénieure Environnement, SIG et paysage.
 	<p style="text-align: center;">Enviroscop</p> <p style="text-align: center;">27 rue André Martin 76710 MONTVILLE Tél. +33 (0)952 081 201 / contact@enviroscop.fr Signataire de la Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale (voir site du Ministère¹)</p> <p style="text-align: center;"><small>Charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale</small></p> 

Pour le compte de :	
Maître d'ouvrage :	Boissy Energie 3 12 rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
Maîtrise d'ouvrage déléguée / assistance à maîtrise d'ouvrage :	JP Energie Environnement 1 bis passage Duhesme 75018 Paris Contrôle qualité et suivi de projet : Clémence ANDREU SABATER, Chef de projets éoliens Courriel : clemence.andreu-sabater@jpee.fr Tél : +33 7 70 02 58 88.
	

Éoliennes :	3 éoliennes V110 de 2,2 MW (rotor de 110,0 m de diamètre, 140,0 m de hauteur en bout de pale)
Puissance du parc :	6,6 MW
Localisation :	Boissy-la-Rivière (91)

¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-charte-d-engagement-des-bureaux,43760.html>

A. LETTRE DE DEMANDE	4
B. INTRODUCTION	6
B.1 Contexte et objet de la demande	6
B.1-1. Le classement des parcs éoliens au titre des ICPE	6
B.1-2. La demande d'Autorisation Environnementale	6
B.2 Contenu de la demande d'Autorisation Environnementale	6
C. IDENTITE DU DEMANDEUR	8
C.1 Le pétitionnaire : Boissy Energie 3	8
C.2 La société de développement : JPEE	8
D. LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJETEE	10
D.1 Localisation géographique	10
D.2 Implantation parcellaire	12
E. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	13
E.1 Généralités	13
E.2 Rubrique ICPE	13
E.3 Périmètre d'enquête publique	13
E.4 Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié au 10 décembre 2021	15
F. PROCEDES DE FABRICATION	16
F.1 Le projet et ses composantes techniques	16
F.1-1. Caractéristiques générales d'un parc éolien	16
F.1-2. Caractéristiques des éoliennes	16
F.2 La construction du parc éolien	17
F.2-1. La préparation des terrains	17
F.2-2. L'installation des fondations	17
F.2-3. Le stockage des éléments des éoliennes	18
F.2-4. L'installation des éoliennes	18
F.2-5. Installation du raccordement électrique	19
F.3 Durée de vie et démantèlement	19
F.3-1. Cadre réglementaire	19
F.3-2. Les opérations de démantèlement	20
F.3-3. Avis de la commune et des propriétaires sur la remise en état du site en fin d'exploitation	20
G. ANNEXES	21
G.1 Extrait K-bis de la société Boissy Energie 3	22

G.2 Accusé de réception des communes voisines du projet suite à l'envoi du résumé non technique de l'étude d'impact	23
G.2-1. Accusé de réception de Boissy-la Rivière	23
G.2-2. Accusé de réception d'Etampes	23
G.2-3. Accusé de réception de Fontaine-la-Rivière	24
G.2-4. Accusé de réception de La Forêt-Sainte-Croix	24
G.2-5. Accusé de réception de Marolles-en-Beauce	25
G.2-6. Accusé de réception D'Ormoy-la-Rivière	25
G.2-7. Accusé de réception de Saclas	26
G.2-8. Accusé de réception de Saint-Cyr-la-Rivière	26

Liste des illustrations

■ Figures

Figure 1: Rubrique ICPE	6
Figure 2 : Actionariat de la société Boissy Energie 3	8
Figure 3 : Différentes phases du projet maîtrisées par la société JPEE	8
Figure 4 : Parcs éoliens et centrales photovoltaïques en exploitation ou construction en 2021 par JPEE	9
Figure 5 : Localisation du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3	10
Figure 6 : Plan de situation (1 :25 000)	11
Figure 7 : Plan du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3	12
Figure 8 : Rubrique ICPE concernant le projet éolien	13
Figure 9 : Périmètre de 6 km autour des installations (rayon d'affichage pour l'enquête publique)	14
Figure 10 : Fonctionnement d'un parc éolien	16
Figure 11 : Schéma simplifié d'un aérogénérateur	16
Figure 12 : Schéma de l'éolienne VESTA V110	17
Figure 13 : Aménagement des accès	17
Figure 14 : Installation des fondations	18
Figure 15 : Acheminement et stockage des éléments de l'éolienne	18
Figure 16 : Montage d'une éolienne	19
Figure 17 : Installation du raccordement électrique	19
Tableau 1 : Identification de la société de projet Boissy Energie 3	8
Tableau 2 : Parcs éoliens en exploitation ou construction développés par JPEE	9
Tableau 3 : Coordonnées des installations projetées	10
Tableau 4 : Liste des parcelles cadastrales concernées	12
Tableau 5 : Liste des communes concernées par le périmètre d'enquête publique	13
Tableau 6 : Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié	15
Tableau 7 : Les caractéristiques du gabarit de l'éolienne prévu	16
Tableau 8 : Principaux types de travaux de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien	20

A. LETTRE DE DEMANDE



1 bis Passage Duhesme, 75018 Paris,
France

www.jpee.fr

BOISSY ENERGIE 3

12 rue Martin Luther King
14280 SAINT CONTEST

Interlocuteur

Clémence ANDREU SABATER
Mob: +33 (0)7 70 02 58 88

Email : clemence.andreu-sabater@jpee.fr

Monsieur Eric JALON
Préfet de l'Essonne
Préfecture de l'Essonne
Boulevard de France
91 000 Evry

Paris, le 15 novembre 2022

Objet : Projet éolien de Boissy-la-Rivière – Lettre de demande d'autorisation environnementale d'un parc éolien sur la commune de Boissy-la-Rivière par la société BOISSY ENERGIE 3

Monsieur le Préfet,

En application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et des décrets n° 2017-81 du 26 janvier 2017 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'Autorisation Environnementale et conformément aux dispositions des articles R181-12 à R181-15 du Code de l'Environnement,

Je soussigné, M. Mathieu BONNET, de nationalité française, agissant en vertu d'un pouvoir délivré le 20 septembre 2020 par M. Xavier NASS Directeur Général de la société NASS EXPANSION, société par actions simplifiée, au capital social de 1 105 400 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484,

Elle-même Présidente de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, société par actions simplifiée, au capital social de 2 245 000 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948,

Elle-même Présidente de la société BOISSY ENERGIE 3, société par actions simplifiée, au capital social de 1 000 euros, dont le siège social est sis 12 rue Martin Luther King, 14 280 Saint-Contest, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen, sous le numéro 897 530 184, dûment habilité aux fins des présentes,



1 bis Passage Duhesme, 75018 Paris,
France

www.jpee.fr

ai l'honneur de solliciter une **Autorisation Environnementale pour le parc éolien de Boissy-la-Rivière**, constitué de trois aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,2 MW et d'un poste de livraison le territoire de la commune de **Boissy-la-Rivière**.

Raison Sociale de la Société	BOISSY ENERGIE 3
N° SIRET du siège social	897 607 875 00019 R.C.S Caen
N° SIRET de l'installation	897 607 875 R.C.S Caen
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (SAS)
Site d'exploitation	BOISSY-LA-RIVIERE 91690 – Les Trembles
Rubrique du classement ICPE	2980 – Section 1 (Autorisation, rayon d'affichage : 6 km)
Nature des activités	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Volume des activités	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur totale maximale : 140 m Hauteur maximale du mât (mât + nacelle) : 88 m Puissance unitaire maximale : 2,2 MW Puissance maximale totale installée : 6,6 MW

Vous trouverez ci-joint un dossier établi en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en vue d'obtenir une Autorisation Environnementale pour le parc éolien de Boissy-la-Rivière. Le contenu de ce dossier respecte les exigences du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il est demandé une dérogation pour le plan d'ensemble du parc éolien visé à l'article D181-15-2 alinéa I-9 du Code de l'Environnement. Une échelle réduite au 1/1000 e au lieu de 1/200 e est demandée pour le plan d'ensemble.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement ou complément d'information que vous jugeriez utile à la compréhension du dossier.

J'espère que vous donnerez une suite favorable à notre demande et je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de notre plus haute considération.

Paris, le 15/11/2022,

La société **BOISSY ENERGIE 3**,
Représentée par son Président,
La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,
Elle-même représentée par son Président,
La société NASS EXPANSION,
Elle-même représentée par M. Mathieu BONNET



1 bis Passage Duhesme, 75018 Paris,
France

www.jppee.fr

Objet : Lettre d'engagement de paiement

La société BOISSY ENERGIE 3, représentée par son Président, la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même représentée par son Président, la société NASS EXPANSION, elle-même représentée par M. Mathieu BONNET, agissant en vertu d'un pouvoir délivré le 20 septembre 2020, s'engage à payer :

- Les frais relatif à la publication d'un avis de l'enquête publique selon les modalités prévues à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Les frais afférents au déroulement de l'enquête publique, ainsi que les frais entraînés par la mise à disposition du commissaire enquêteur et des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête, conformément aux dispositions de l'article L. 123-18 du Code de l'environnement.

Paris, le 15/11/2022,

La société **BOISSY ENERGIE 3**,
Représentée par son Président,
La société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT,
Elle-même représentée par son Président,
La société NASS EXPANSION,
Elle-même représentée par M. Mathieu BONNET

B. INTRODUCTION

B.1 CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

B.1-1. LE CLASSEMENT DES PARCS EOLIENS AU TITRE DES ICPE

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les éoliennes sont désormais soumises au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011, modifiant l'article R.551-9 du Code de l'Environnement, crée la rubrique 2980 pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. Il prévoit deux régimes d'installations classées pour les parcs éoliens terrestres :

Figure 1: Rubrique ICPE

N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) Supérieure ou égale à 20 MW	A	6
	b) Inférieure à 20 MW	D	-
(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement			
(2) Rayon d'affichage en kilomètres			

Le projet de parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m : cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des ICPE.

B.1-2. LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ordonnance n°2017-80 en date du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale a instauré une nouvelle procédure administrative dite de « l'autorisation environnementale ».

Cette autorisation environnementale vaut autorisation au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et, le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie, et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

La demande du pétitionnaire porte sur une demande d'autorisation ICPE.

B.2 CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le contenu de la demande d'autorisation environnementale est défini par l'article R. 181-13 du code de l'environnement instauré par le décret n°2017-81 en date du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et l'article D. 181-15-2 instauré par le décret n°2017-82 en date du 26 janvier 2017, décrets portant tout deux, application de l'ordonnance n°2017-80 susmentionnée.

Art. R. 181-13. – La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

« 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

« 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

« 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;

« 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

« 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

« 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

« 8° Une note de présentation non technique. »

Les documents prévus aux 4°, 5°, 7° et 8° de l'article R.181-13 du Code de l'Environnement sont présentés séparément.

De plus, un parc éolien étant **une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**, le contenu de l'Article D181-15-2 modifié par Décret n°2021-855 du 30 juin 2021 est à prendre en compte. Il précise :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

1° Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles souhaités ;

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;

5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone ;

b) Des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation ;

c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ;

d) Un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c ;

6° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 et si le projet relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18.

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le pétitionnaire propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;

7° Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, les compléments prévus à l'article R. 515-59 ;

8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 ;

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis

sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ;

12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction ;

b) La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme ;

c) lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine :

– une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;

– le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;

– un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;

– deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;

– des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

...

[Les documents prévus aux 10° et 12° de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement sont présentés séparément.](#)

C. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

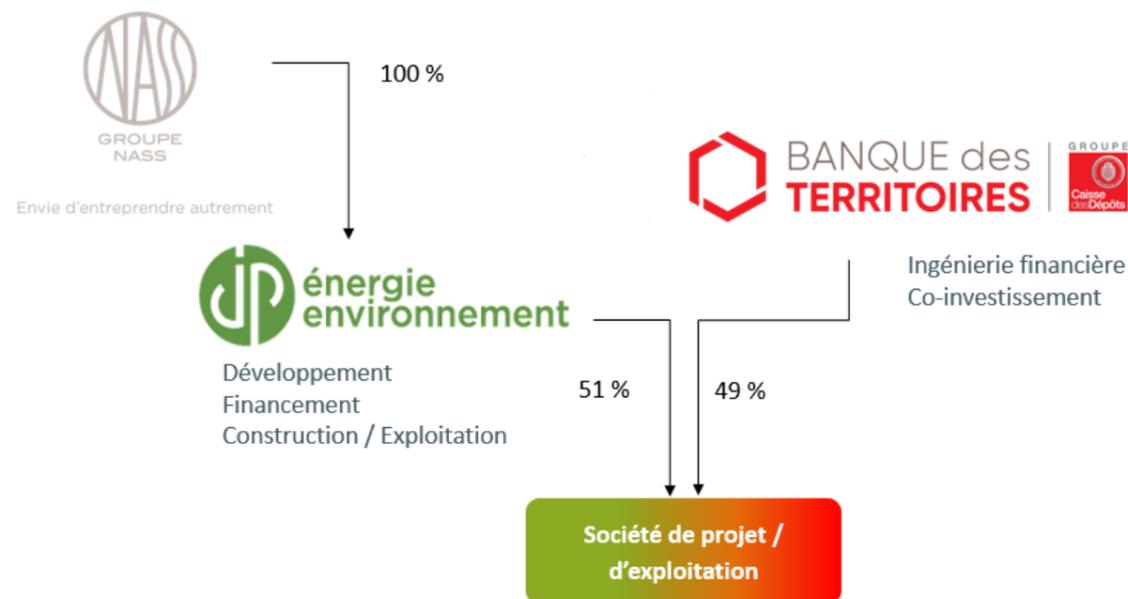
C.1 LE PETITIONNAIRE : BOISSY ENERGIE 3

La société Boissy Energie 3 est maître d'ouvrage du projet éolien de Boissy Energie 3 et demandeur de l'ensemble des autorisations administratives. Elle a été constituée pour améliorer l'articulation administrative, juridique et financière du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3. Cette structuration juridique est systématique au sein de la société JPEE. Ce type de structure permet de regrouper au sein d'une entité juridique dédiée les autorisations, les financements, les contrats spécifiques à ce projet, et ainsi :

- Permettre à la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) d'être associée à JPEE au sein au projet ;
- Accueillir d'éventuels nouveaux partenaires au capital du projet, notamment des particuliers dans le cadre d'un projet participatif. Il est en effet plus simple d'identifier à l'échelle des individus l'intérêt d'investir dans un projet qui les concerne, plutôt que d'investir dans JPEE qui porte également d'autres projets, sur d'autres territoires ;
- Mettre en place un régime de garanties adapté à la fois au financement bancaire (identification des contrats correspondant au projet) et au démantèlement (unité de temps et de lieu pour le suivi des garanties).

Figure 2 : Actionnariat de la société Boissy Energie 3

Source : JPEE, 2020



Le capital de la société Boissy Energie 3 de projet est détenu à ce jour à hauteur de 100% par JPEE. Lors du financement du projet, la Banque des Territoires aura la possibilité d'être actionnaire de Boissy Energie 3 à hauteur de 49% du capital. La construction et l'exploitation du parc éolien seront ensuite assurées par JPEE.

Tableau 1 : Identification de la société de projet Boissy Energie 3

Source : JPEE, 2020

Raison sociale	Boissy Energie 3
Nom du parc éolien	Parc éolien de Boissy-la-Rivière 3
Forme juridique	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
Capital	1 000,00 Euros
Siège social	12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT-CONTEST
Représenté par :	Son Président, la société JP Energie Environnement Elle-même représentée par son Président, la SAS NASS EXPANSION Elle-même représentée par son Directeur Général Xavier NASS
Catégorie d'activité	Energie renouvelable – Parc éolien
Secteur d'activité	Production d'électricité
N° Registre du Commerce et des Sociétés	CAEN 897 607 875
N° SIRET	897 607 875 00019
Code NAF	3511Z
Coordonnées du site	Boissy-la-Rivière (91) – les Trembles
Dossier suivi par :	Clémence ANDREU SABATER – Chef de projet éolien

Le K-bis de la société est joint en annexe G.1.

C.2 LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT : JPEE

La société JP Energie Environnement (JPEE) est une société française indépendante, qui assure la maîtrise complète de ses projets. Productrice intégrée et reconnue d'électricité à partir de source renouvelable, JPEE maîtrise toutes les phases de création de ses projets éoliens, depuis le développement jusqu'à l'exploitation des parcs. Le suivi de production et l'exploitation des parcs éoliens sont assurés en propre par l'intermédiaire de la filiale JPEE Maintenance.

Figure 3 : Différentes phases du projet maîtrisées par la société JPEE

Source : JPEE, 2020



La société propose une approche partenariale dont la vocation est l'accompagnement du développement économique des territoires sur le long terme grâce aux énergies renouvelables. Cette approche se traduit par l'investissement participatif, c'est-à-dire l'ouverture du capital des projets aux collectivités (Sociétés d'Economie Mixte, communes, communautés de communes) et aux investisseurs particuliers (investisseurs privés et riverains). JPEE a pour partenaire institutionnel la Banque des Territoires (Groupe Caisse des Dépôts) et rassemble également plus de 2 200 actionnaires particuliers qui ont investi directement au sein des sociétés d'exploitation.

Ainsi, les centrales de production d'électricité sont exploitées via des filiales qui regroupent des partenaires privés et publics et dans lesquelles la société JPEE est majoritaire.

En 2014, JPEE a initié un premier partenariat avec la Caisse des Dépôt et Consignations pour la réalisation du parc éolien du Moulin d'Emanville, situé en Eure-et-Loir. Composé de 17 éoliennes de 3 MW (52,2 MW) et d'un poste source privé, ce parc éolien est l'un des plus grands parcs de France raccordé sur le réseau haute tension RTE. La société d'exploitation (Beauce Energie) est détenue à hauteur de 60 % par JPEE, 30 % par la Caisse des Dépôts, et 10 % par des investisseurs privés.

Le partenariat entre JPEE et la Caisse des Dépôts a été élargi en 2018. La Banque des Territoires détient à ce jour 49 % des parcs éoliens et solaires en exploitation (puissance totale de 369 MW). JPEE conserve ainsi la majorité du capital et donc la gouvernance de son entreprise 100 % familiale. Ce partenariat lui permet de pérenniser sa trajectoire d'acteur indépendant et d'accélérer son développement. Cette prise de participation par la Banque des Territoires concerne également l'ensemble du portefeuille de projets en cours de développement (y compris Boissy-la-Rivière 3).

■ **Chiffres clés :**

- 14 parcs éoliens en exploitation (79 éoliennes - 209 MW) et 3 parcs éoliens en construction (12 éoliennes - 36 MW),
- 105 centrales photovoltaïques en exploitation (160 MW) et 10 centrales solaires en construction (54 MW),
- 230 000 foyers alimentés en électricité (hors chauffage),
- 1 870 MW de projets éoliens et solaires en développement.

■ **Références de JPEE en éolien**

Entreprise française et intégrée, la société JPEE regroupe environ cent dix employés intervenant sur l'ensemble des phases nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation des projets d'énergies renouvelables.

Le siège social de JPEE est situé à Saint-Contest (Calvados). Pour être au plus près des projets et être réactive, la société dispose d'agences à Paris, Bourges, Nantes, Montpellier et Bordeaux. Elles regroupent les équipes dédiées aux projets.

JPEE s'appuie sur une équipe expérimentée et engagée (chefs de projets, ingénieurs génie civil, électriciens, ingénieurs exploitation, financiers et juristes). Chaque projet est développé selon des critères de grande qualité technique et environnementale, afin qu'il puisse répondre aux attentes des citoyens, des collectivités et des investisseurs.

Au 1er mars 2022, JPEE exploite 14 parcs éoliens et 105 centrales photovoltaïques. L'ensemble des installations de production représente une puissance de 369 MW. JPEE compte parmi les 20 premières sociétés françaises indépendantes dans le domaine des énergies renouvelables. L'objectif de JPEE est de doubler la puissance installée de ses unités de production d'ici à 5 ans.

Figure 4 : Parcs éoliens et centrales photovoltaïques en exploitation ou construction en 2021 par JPEE

Source : JP Energie Environnement , 2022

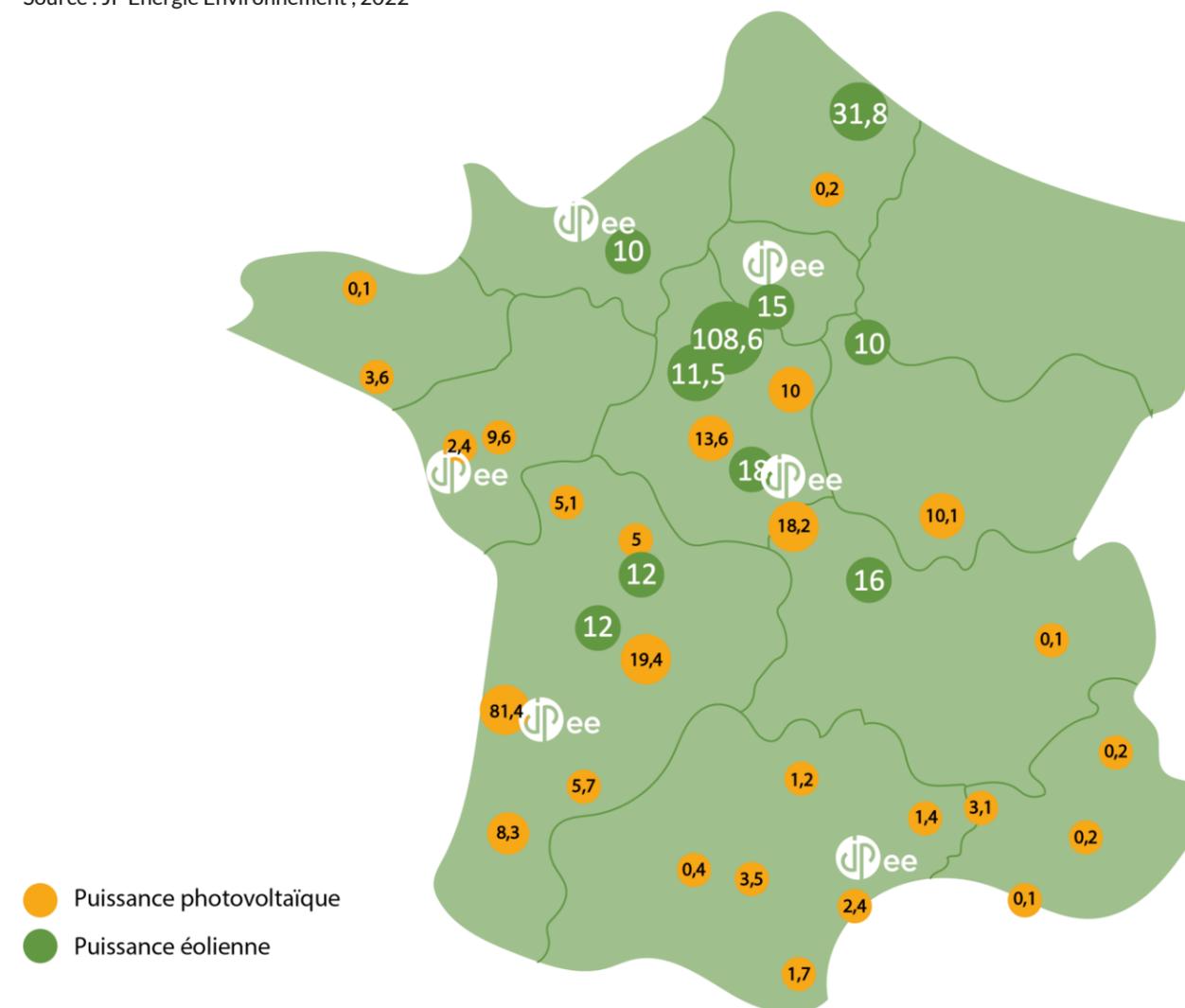


Tableau 2 : Parcs éoliens en exploitation ou construction développés par JPEE

Source : JP Energie Environnement, 2021

Nom du parc éolien	Département	Communes	Nombre d'éoliennes	Puissance totale (MW)
Moulin d'Emanville	28	Allonnes	17	52,2
Moulin d'Emanville 2	28	Allonnes	2	6,6
Boissy-la-Rivière	91	Boissy-la-Rivière	6	15
Chaussée Brunehault	59	Haussy	6	19,8
Chemin de la Ligue	03	Laprugne	8	16
Les Penages	41	Moisy - Ouzouer-le-Doyen	5	11,5
Voie Blériot Ouest	28	Poinville - Santilly	5	11,5
Pays d'Othe	89	Coulours	5	10
Family	14	Livarot Pays d'Auge	5	10
Champs Besnard	28	Santilly	4	10
Hauts de Melleray	28	Janville - Oinville-Saint-Liphard	4	10
Les Epinettes	28	Réclainville	2	4,4
Coulanges	18	Brinay	6	18
Bois du Frou	28	Toury	4	14
Croix de Chalais	86	Millac	4	12
Chemin de Valenciennes	59	Haussy	4	12

D. LOCALISATION DE L'INSTALLATION PROJETÉE

D.1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

Le parc éolien de Boissy-la-Rivière 3, composé de 3 aérogénérateurs, est localisé sur la commune de Boissy-la-Rivière, dans le département de l'Essonne (91), en région Île-de-France. Les éoliennes sont à environ 4 km d'Étampes et à 1,5 km du bourg de Boissy-la-Rivière. (Cf. carte page suivante).

Il s'insère au sein du parc éolien de Boissy-la-Rivière 1-2, aussi appelé parc éolien de Boissy-la-Rivière, également exploités par JP Energie Environnement, et dont il constitue une extension

Le parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 se compose des éléments suivants :

- 3 éoliennes d'un rotor de diamètre de 110,0 m et culminant à 140,0 m en bout de pale ;
- 1 poste de livraison ;
- Câblage enterré ;
- Chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement.

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public.

Les coordonnées des éoliennes projetées et du poste de livraison sont indiquées dans le tableau ci-après :

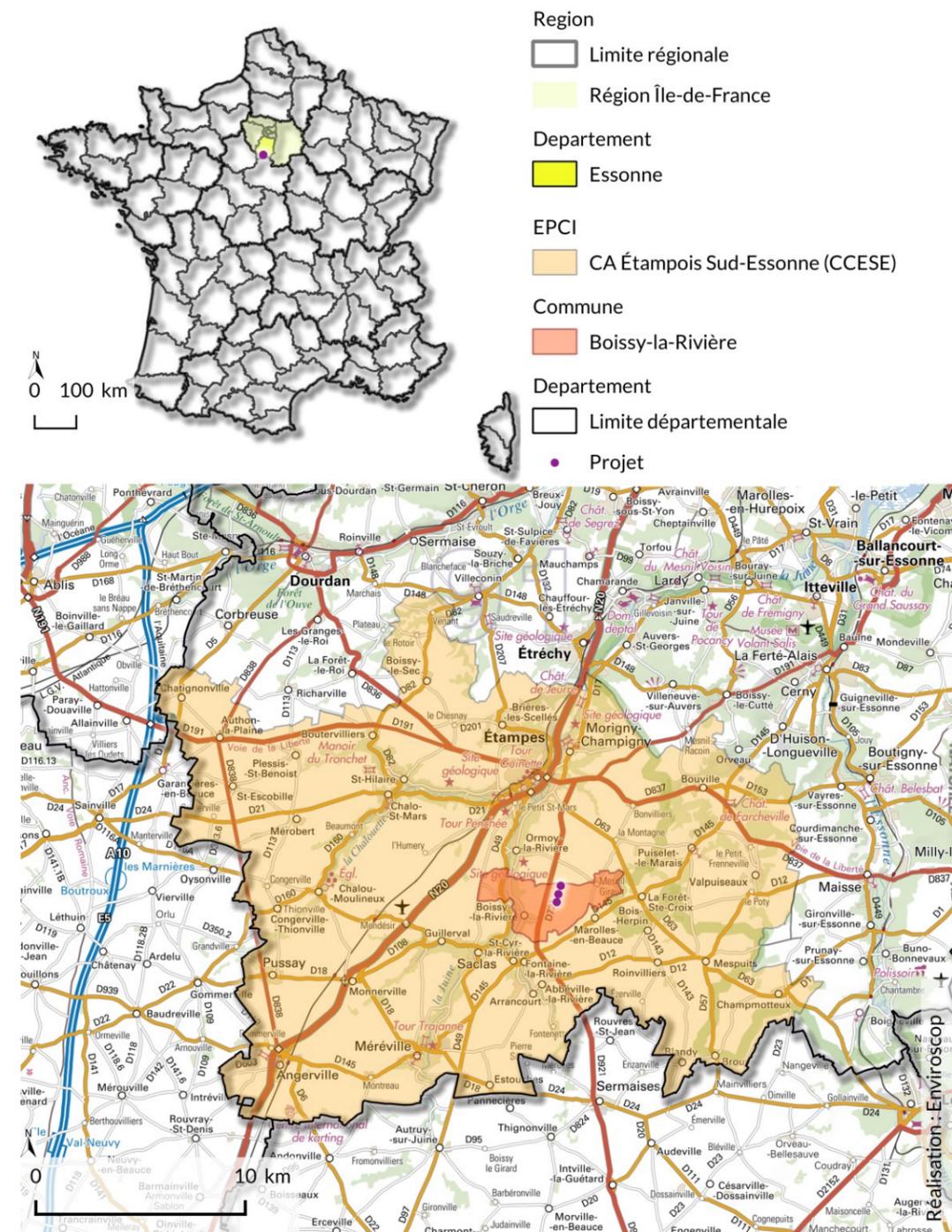
Tableau 3 : Coordonnées des installations projetées

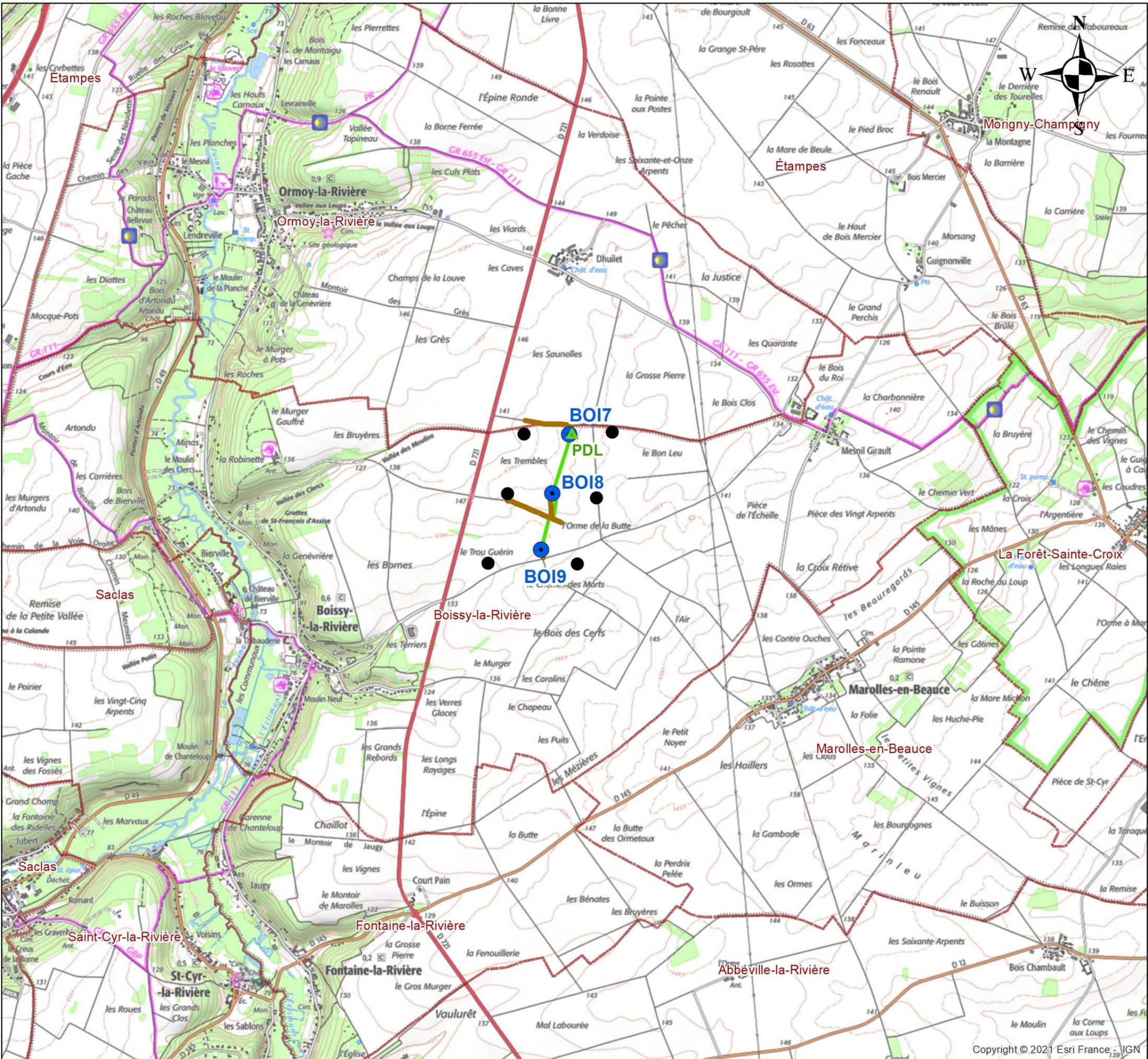
Source : JP Energie Environnement

Installation	Coordonnées				Altitude	
	Lambert 93		WGS 84		en m (NGF)	
	X	Y	E	N	Z (sol, TN)	Z (sommet)
BOI7	639152,1	6810192	2°10'41.05" E	48°23'21.03" N	145,3	285,3
BOI8	639036,3	6809791,5	2°10'35.62" E	48°23'8.02" N	145,6	285,6
BOI9	638960,1	6809411,8	2°10'32.11" E	48°22'55.69" N	142,3	282,3
Poste de livraison	639169,6	6810199,3	2°10'41.89" E	48°23'21.27" N	145,3	147,9

Figure 5 : Localisation du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3

Source : IGN SCAN250, JP Energie Environnement





Plan de situation (1/25 000e)



- Eolienne construite
- ▲ Poste de livraison
- Eolienne du projet
- Chemin à créer / renforcer
- Raccordement
- ▭ Limite Communale

Figure 6 : Plan de situation (1 :25 000)

**Boissy-la-Rivière
(91)**

27/07/2021

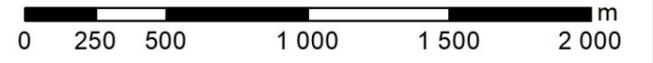
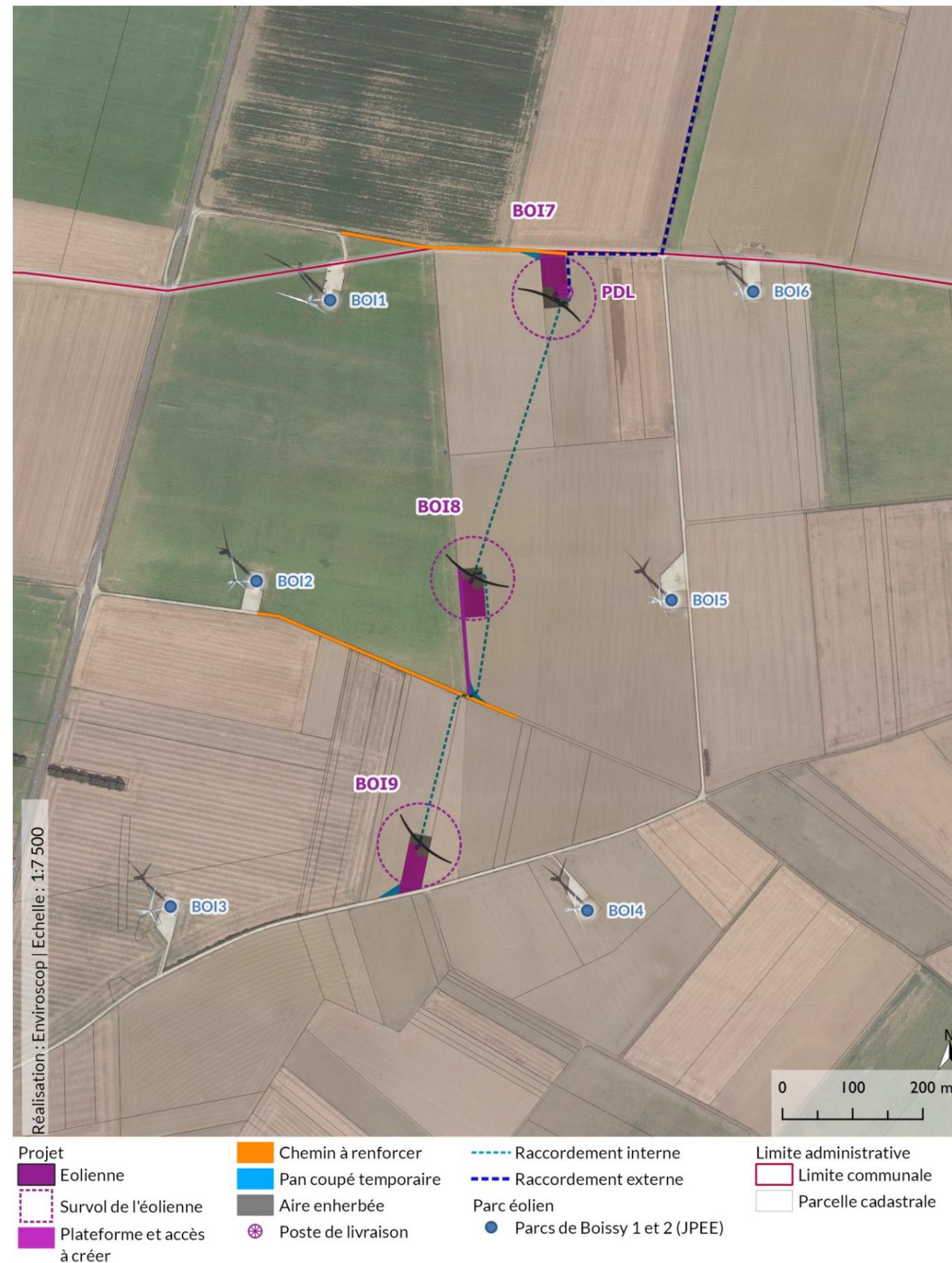


Figure 7 : Plan du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3

Source : Google Earth, JP Energie Environnement



D.2 IMPLANTATION PARCELLAIRE

Les parcelles cadastrales concernées par l'implantation des éoliennes projetées sont indiquées dans le tableau ci-après :

Tableau 4 : Liste des parcelles cadastrales concernées

Source : JP Energie Environnement

Eolienne	Commune	Lieu-dit	Parcellaire		Projet éolien
			Section	Numéro	
BOI7	Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	3	Plateforme + fondations + Surplomb
	Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	2	Surplomb
BOI8	Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	68	Plateforme + fondations + Surplomb
	Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	74	Surplomb
BOI9	Boissy-la-Rivière	Le Trou Guérin	U	33	Plateforme + fondations + Surplomb
	Boissy-la-Rivière	Le Trou Guérin	U	32	Surplomb
PDL	Boissy-la-Rivière	Les Trembles	U	3	Fondations

L'emprise foncière du projet se situe sur des parcelles dont le pétitionnaire n'est pas le propriétaire. Le projet relevant d'une maîtrise d'œuvre privée, la maîtrise foncière du projet ne peut être acquise qu'à l'amiable, c'est-à-dire avec l'accord explicite du propriétaire et de l'exploitant agricole le cas échéant. Le pétitionnaire présente une attestation d'avoir les droits nécessaires pour réaliser le projet du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3, pour solliciter toutes les autorisations de maîtrise foncière et procéder à tous les dépôts et déclarations administratifs requis pour la construction d'un parc éolien et ses éléments connexes conformément à l'article R181-13 du Code de l'environnement sur les parcelles listées en Tableau 4 ci-dessus.

Conformément au R181-13 3°, la demande d'autorisation comprend les documents attestant la propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit.

[Les attestations de maîtrise foncière sont présentées dans un document séparé « Attestation de maîtrise foncière ».](#)

Conformément au 9° de l'article D. 181-15-2 et au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

- Plan de situation au 1/25000e indiquant l'installation projetée
- Plan d'ensemble à l'échelle de 1/1000e indiquant les dispositions projetées de l'installation
- Courrier de demande d'échelle réduite au 1/1000 au lieu de 1/200, intégré dans la « Lettre de demande » en page 4.

[Les éléments de plans sont présentés dans des documents séparés reprenant les Éléments graphiques, plans ou cartes.](#)

E. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

E.1 GENERALITES

L'activité principale du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'implantation de 3 éoliennes, d'une puissance unitaire de 2,2 MW pour une puissance installée totale maximale de 6,6 MW, devrait permettre une production électrique brute d'environ 16,3 GWh/an.

L'électricité produite par les 3 aérogénérateurs de ce projet devrait donc permettre de couvrir la consommation domestique, chauffage compris, d'environ 7 300 français (Source : RTE. Ministère de la transition écologique et solidaire SOeS. Consommation électrique de 2 230 kWh/an/hab en France), soit 16,1% de la population de la Communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne (Source : 2,2 personnes par ménage en France. Population de la CA Etampois Sud Essonne : 54 337 hab en 2018 selon l'INSEE).

E.2 RUBRIQUE ICPE

Le décret n°2011-984 soumet les éoliennes à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 26 août 2011 modifié au 10 décembre 2021 relatif « aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » et la circulaire du 29 août 2011 relative « aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées » complètent le dispositif.

Le tableau suivant récapitule les rubriques ICPE auxquelles est soumis le présent projet éolien :

Figure 8 : Rubrique ICPE concernant le projet éolien

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon d'affichage
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	AUTORISATION	6 km

E.3 PERIMETRE D'ENQUETE PUBLIQUE

Le rayon d'enquête publique correspondant à la rubrique ICPE du projet est de 6 km autour des aérogénérateurs les plus en périphérie de chaque parc (d'après la circulaire du 29 août 2011), c'est-à-dire autour du mât des éoliennes les plus en périphérie.

La liste des 17 communes concernées par ce périmètre est présentée dans le tableau suivant :

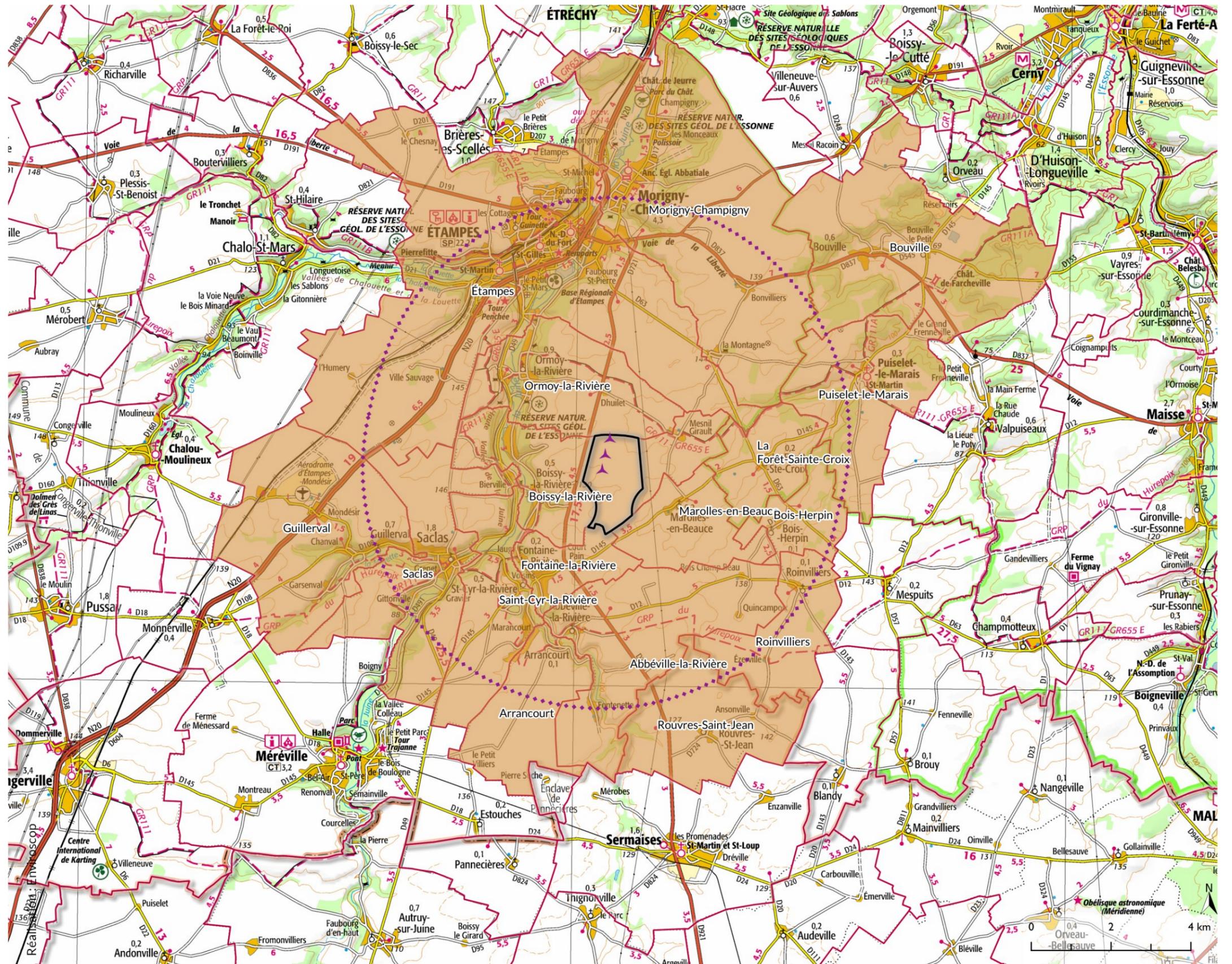
Tableau 5 : Liste des communes concernées par le périmètre d'enquête publique

Source : INSEE - Population municipale 2018

Code Insee	Commune	Population (en 2018)
91001	Abbéville-la-Rivière	314
91022	Arrancourt	143
91075	Bois-Herpin	79
91079	Boissy-la-Rivière	517
91100	Bouville	647
91223	Étampes	25287
91240	Fontaine-la-Rivière	193
91294	Guillerval	823
91248	La Forêt-Sainte-Croix	162
91374	Marolles-en-Beauce	235
91433	Morigny-Champigny	4340
91469	Ormoy-la-Rivière	916
91508	Puiselet-le-Marais	258
91526	Roinvilliers	107
45263	Rouvres-Saint-Jean	291
91533	Saclas	1832
91544	Saint-Cyr-la-Rivière	517

Figure 9 : Périmètre de 6 km autour des installations (rayon d'affichage pour l'enquête publique)

- ▲ Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3
- ▭ ZIP
- Enquête publique
- Rayon d'affichage de 6 km
- Communes concernées par l'enquête publique
- Limites administratives
- ▭ Limite communale
- ▭ Limite départementale



E.4 CONFORMITE DU PROJET A L'ARRETE DU 26 AOÛT 2011 MODIFIE AU 10 DECEMBRE 2021

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet de la société Boissy Energie 3 aux prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein de l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Tableau 6 : Conformité du projet à l'arrêté du 26 août 2011 modifié

Section	Article	Conformité PIECE et §	Résumé de la conformité
2. Implantation	3	Conforme EIE § F.5-1a et C.3-3e, K.3-4	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis de l'habitat et des installations nucléaires.
	4	Conforme EIE § F.4-4c	Les aérogénérateurs respectent les distances minimales d'implantation vis-à-vis des radars.
	5	Conforme EIE § F.5-1b	Les aérogénérateurs sont à plus de 250 mètres de tout bâtiment à usage de bureaux.
	6	Conforme EIE § F.5-5 et F.5-1b	Les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz.
3. Dispositions constructives	7	Conforme EIE § E.3-4 EDD § D.2-2	Le site dispose d'un accès carrossable et entretenu.
	8	Conforme EIE § E.3-1e et K.2-1 EDD § D.2-2	Les aérogénérateurs sont conformes aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 ou CEI 61 400-1.
	9	Conforme EIE § E.3-1e et K.2-2 EDD § D.2-2 et G-6	Les aérogénérateurs respectent les dispositions de la norme NF EN IEC 61 400-24.
	10	Conforme EIE § E.3-1e EDD § D.2-2 et G-6	Les installations électriques intérieures respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 et les installations électriques extérieures sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200.
	11	Conforme EIE § E.3-2, et F.5-4a EDD § D.2-3a	Le balisage de l'installation respecte les prescriptions de la DGAC et de la Défense.
4. Exploitation	12	Conforme EIE § G.4-4 EDD § D.2-2	Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est prévu.
	13	Conforme EDD § D.2-2b	Les accès à l'intérieur des aérogénérateurs et du poste de livraison sont fermés à clé.
	14	Conforme EDD § D.2-2b et G.6	Les prescriptions à observer par les tiers, notamment concernant les mesures de sécurité, sont affichées sur site.
	15	Conforme EDD § D.2-2b	Le personnel est formé pour travailler au sein des installations éoliennes.
	16	Conforme EDD § D.2-2b, D.2-4 et E.1	L'intérieur des aérogénérateurs est maintenu propre et il n'y a pas d'entreposage de produits combustibles ou inflammables.
	17	Conforme EDD § D.2-2b, D.2-3 et G.6	L'exploitant procédera aux essais d'arrêt avant mise en service des aérogénérateurs et vérifiera périodiquement les équipements de mise à l'arrêt.

Section	Article	Conformité PIECE et §	Résumé de la conformité
	18	Conforme EDD § D.2-3 et G.6	L'exploitant procédera aux contrôles des aérogénérateurs dans les délais imposés.
	19	Conforme EIE E.5-5 EDD § D.2-3	L'exploitant tiendra à jour le manuel d'entretien et le registre de l'installation.
	20	Conforme EIE § E.7-3 et G.3-5 EDD § D.2-3a	Les déchets produits seront éliminés dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
	21	Conforme EIE § E.7-3 et G.3-5 EDD § D.2-2b	Les déchets produits seront récupérés et valorisés autant que possible ou éliminés.
5. Risques	22	Conforme EDD § D.2-2b et G-6	Les consignes de sécurité établies sont appliquées par l'exploitant et la société de maintenance.
	23	Conforme EDD § D.2-2b et G-6	Les aérogénérateurs sont dotés d'un système de détection permettant d'alerter en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.
	24	Conforme EDD § D.2-2b, G.6	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système de lutte contre les incendies conformes aux normes en vigueur.
	25	Conforme EDD § D.2-2b, G-6, H.2-5	Les aérogénérateurs sont équipés d'un système de détection ou de déduction de formation de glace.
	26	Conforme EIE § F.5-7	Les aérogénérateurs sont conformes à la réglementation acoustique en vigueur.
6. Bruit	27	Conforme EIE § G.3-7	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont conformes aux dispositions en vigueur de limitation de leurs émissions sonores.
	28	Conforme EIE § G.3-1	Les mesures de vérification du respect des dispositions prises sont effectuées dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle selon les dispositions de la norme en vigueur.
	29	Conforme EIE § E.6	Le démantèlement des installations est prévu conformément à la réglementation en vigueur.
7. Démantèlement	30	Conforme EIE § E.6-2	Les garanties financières sont déterminées selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié le 10 décembre 2021.
	31	Conforme EIE § G.3-1	Le montant des garanties financières sera actualisé avant la mise en service industrielle de l'installation puis tous les 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

F. PROCÉDÉS DE FABRICATION

F.1 LE PROJET ET SES COMPOSANTES TECHNIQUES

F.1-1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES D'UN PARC ÉOLIEN

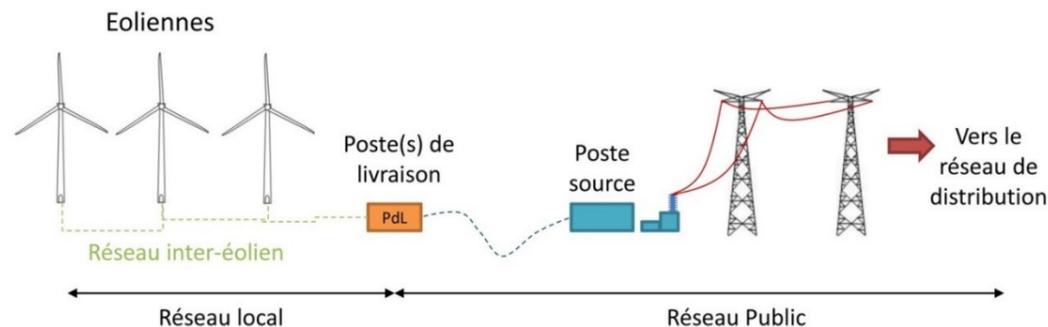
Un parc éolien est une centrale de production d'électricité à partir de l'énergie du vent. Il est composé d'un ou plusieurs aérogénérateurs et de leurs annexes :

- une éolienne fixée sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage » ;
- un réseau de câbles électriques enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (appelé « réseau inter-éolien ») ;
- un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;
- un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité regroupée aux postes de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité), dans le cas du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3, un poste de livraison est prévu ;
- un réseau de chemins d'accès ;
- Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

Le réseau électrique externe relie le poste de livraison avec le poste source du réseau public de distribution d'électricité. Le raccordement du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 est envisagé au poste source des MORIGNY à Morigny-Champigny situé à 6 km environ par la route.

Figure 10 : Fonctionnement d'un parc éolien

Source : SER-FEE (Guide technique de l'étude de dangers)



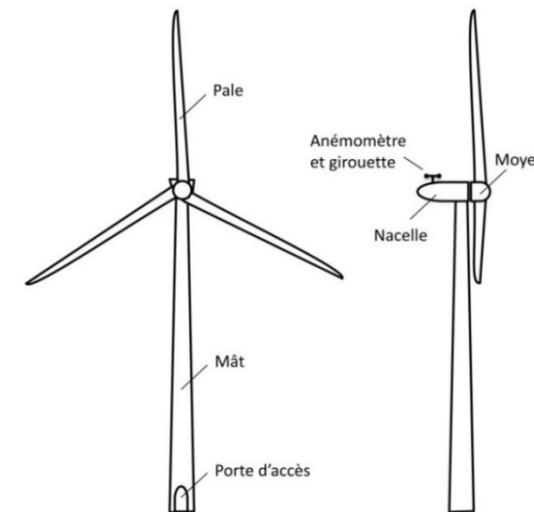
Au sens de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les aérogénérateurs sont définis comme un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité, composé des principaux éléments suivants :

- le rotor qui est composé de trois pales (éoliennes actuelles) construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent ;

- le mât est généralement composé de 3 à 5 tronçons en acier ou 15 à 20 anneaux de béton surmonté d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, il abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique ;
- la nacelle abrite plusieurs éléments fonctionnels :
 - le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique ;
 - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas) ;
 - le système de freinage mécanique ;
 - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent ;
 - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette) ;
 - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

Figure 11 : Schéma simplifié d'un aérogénérateur

Source : SER-FEE (Guide technique de l'étude de dangers)



F.1-2. CARACTÉRISTIQUES DES ÉOLIENNES

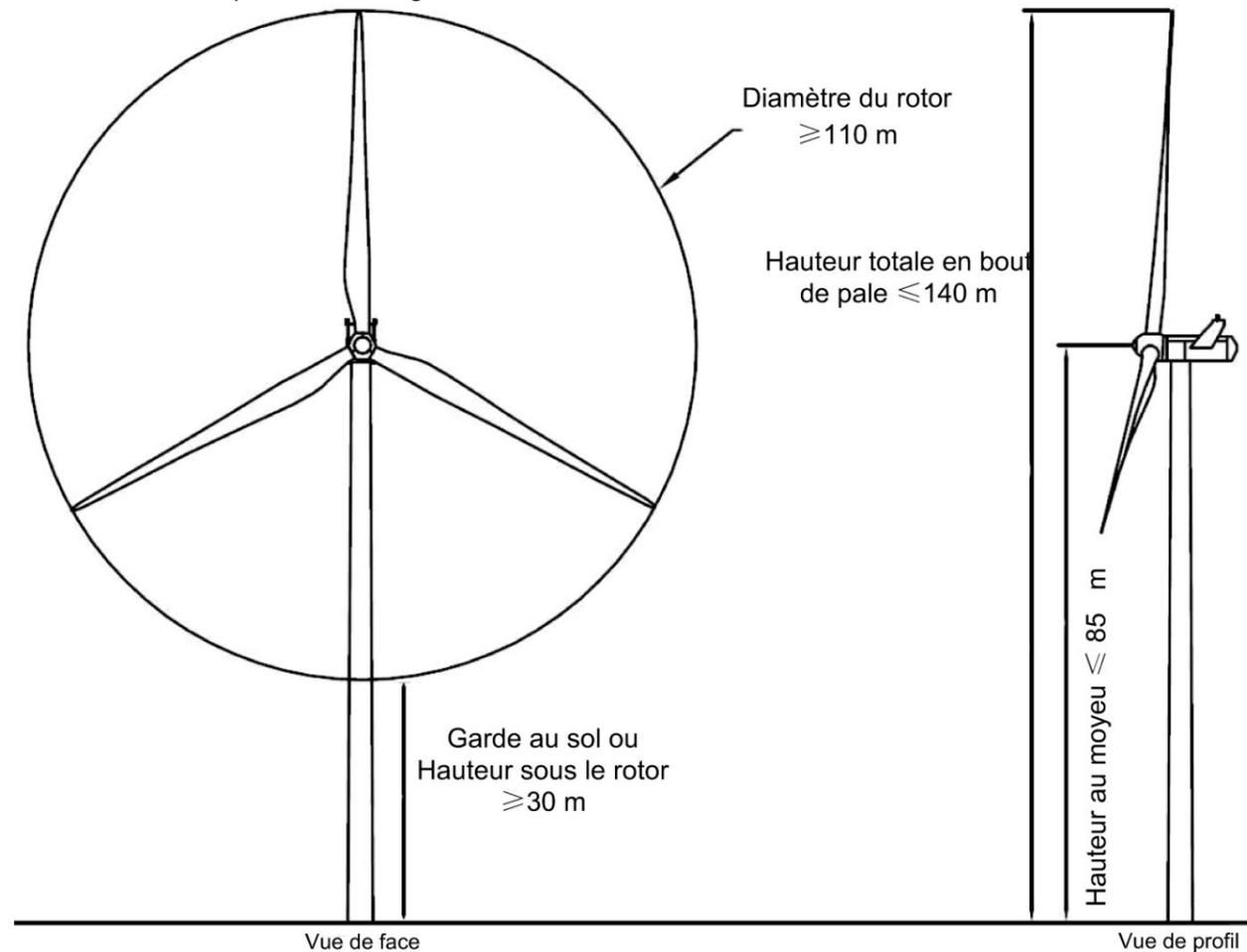
Les aérogénérateurs projetés dans le cadre du projet de parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 sont des VESTAS V110. Les principales caractéristiques sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Les caractéristiques du gabarit de l'éolienne prévu

	Eoliennes BOI7, BOI8 et BOI9	Unité
Classe de vent	IEC 2a	
Puissance nominale	2,2	MW
Hauteur maximale du mât (au sens ICPE)	88,0	m
Hauteur maximale au moyeu (centre du rotor)	85,0	m
Diamètre de rotor	110,0	m
Diamètre de survol	112,0	m
Hauteur totale maximale	140,0	m
Longueur de la pale	55,0	m

Figure 12 : Schéma de l'éolienne VESTAS V110

Réalisation : Enviroscop. Source : JP Energie Environnement



l'imperméabilisation des sols. L'emploi de graves permettra la récupération des eaux de pluie et favorisera leur infiltration dans les sols. S'agissant des fondations enterrées des éoliennes, elles seront recouvertes de remblais (terres excavées dans la mesure du possible) puis en partie enherbées, ce qui donnera à ces surfaces une certaine perméabilité. Sur une partie de chaque fondation enterrée, un accès sera présent jusqu'au mat de l'éolienne.

Figure 13 : Aménagement des accès

F.2-2. L'INSTALLATION DES FONDATIONS

La création des fondations peut se faire uniquement après la réalisation des expertises géotechniques. Ainsi, en fonction des caractéristiques et des particularités des terrains sur lesquels est envisagé le projet, les dimensions et le type de ferrailage des fondations seront déterminés.

Une pelle-mécanique intervient dans un premier temps afin de creuser le sol sur un volume déterminé, c'est l'excavation. Puis des opérateurs mettent en place un ferrailage dont les caractéristiques sont issues des analyses géotechniques. Enfin des camions-toupies déversent les volumes de béton nécessaires.

F.2 LA CONSTRUCTION DU PARC EOLIEN

Le déroulement du chantier pour la construction d'un parc éolien est une succession d'étapes importantes. Elles se succèdent dans un ordre bien précis, déterminé de concert entre le porteur de projet, les exploitants et/ou propriétaires des terrains et les opérateurs de l'installation. Ces étapes sont décrites succinctement ci-après :

F.2-1. LA PRÉPARATION DES TERRAINS

La construction d'un parc éolien, aménagement d'ampleur, nécessite la préparation des terrains qui seront utilisés pour l'implantation et l'acheminement des éoliennes. Ainsi des aménagements et/ou des constructions de routes et de chemins seront réalisés : aplanissement du terrain, arasement, élargissement des virages, etc.

Les chemins d'accès s'appuieront au maximum sur les chemins existants. Ils devront avoir une largeur minimum de 5 m afin de permettre le passage des convois exceptionnels. Ces chemins seront renforcés pour permettre le passage des véhicules quel que soit le temps afin de permettre une maintenance efficace. Leur revêtement sera en pierres (graves) concassées et compactées.

Les aires de levage et les voies d'accès seront équipées de surfaces drainantes pour prévenir et limiter

Figure 14 : Installation des fondations



F.2-3. LE STOCKAGE DES ÉLÉMENTS DES ÉOLIENNES

Les composants des éoliennes (tour, nacelles, pales, etc.) sont acheminés sur le site par camion. Pour des raisons d'organisation chacun des éléments constituant une éolienne est déchargé près de chacune des fondations. De grandes précautions sont prises afin d'éviter toute contrainte durant le déchargement.

Le stockage des éléments est de courte durée afin d'éviter toute détérioration.

Le déchargement de la nacelle est prévu à proximité des plateformes où une aire est spécialement aménagée pour la manœuvre du camion apportant la nacelle. Les pales sont déposées sur une zone prévue à cet effet qui doit être aplanie, dégagée et la végétation correctement coupée à ras en étant exempte de tout obstacle.

Figure 15 : Acheminement et stockage des éléments de l'éolienne



F.2-4. L'INSTALLATION DES ÉOLIENNES

L'installation d'une éolienne est une opération d'assemblage, se déroulant comme suit :

- préparation de la tour ;
- assemblage de la tour ;
- préparation de la nacelle ;
- hissage de la nacelle sur la tour ;
- préparation du rotor ;
- hissage du rotor.

Figure 16 : Montage d'une éolienne



F.2-5. INSTALLATION DU RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE

Il existe des réseaux électriques entre les éoliennes et le poste de livraison (réseaux internes au parc de la compétence de la société Boissy Energie 3), ainsi qu'entre le poste de livraison et le réseau public d'électricité dit le « raccordement externe ».

Les éoliennes du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 sont interconnectées entre elles. Toutes les éoliennes sont raccordées au poste de livraison électrique par un réseau de câbles électriques triphasés HTA d'une tension de 20 000 V (ou 33 000 V). Ces câbles sont systématiquement enterrés entre 0,80 m et 1,20 m de profondeur (selon les prescriptions de la norme C13-200). Les réseaux internes sont préférentiellement réalisés au droit ou en accotement de chemins, parfois en plein champ.

Figure 17 : Installation du raccordement électrique



Le réseau électrique externe relie le poste de livraison avec le poste source du réseau public de distribution d'électricité. Généralement, il est enterré ou semi-enterré. Le réseau externe est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité. Le raccordement du parc éolien de Boissy-la-Rivière 3 est envisagé au poste source des MORIGNY à Morigny-Champigny situé à 6 km environ par la route.

F.3 DUREE DE VIE ET DEMANTELEMENT

F.3-1. CADRE REGLEMENTAIRE

Au terme de leur vie, et en fonction du contexte énergétique qui prévaudra alors, l'éolienne sera soit remplacée par une nouvelle machine, soit démantelée.

La remise en état du site consiste à rendre le site d'implantation du parc apte à retrouver sa destination antérieure à l'activité de production telle que décrite dans le paragraphe « état initial du site » de l'étude d'impact. Dans le cas d'un démantèlement des éoliennes, la remise en état du site est très rapide et n'entraîne aucune friche industrielle.

Selon l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la mise en état et à la constitution des garanties financières, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R.515-106 du Code de l'Environnement comprennent :

1. le démantèlement des installations de production d'électricité ;
2. le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
3. l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
4. la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Concernant le devenir des éoliennes et des annexes, les pales seront recyclées par des entreprises de plastique, ou après concassage, mises en décharge. Une éolienne étant principalement composée des matériaux suivants : cuivre, fer, acier, aluminium, plastique, zinc, fibre de verre et béton (pour les fondations), elle est en grande partie recyclable. Les voies d'accès créées pour le projet et aires de parcage et de travaux seront décompactées et labourées superficiellement. La cicatrization du milieu se fera de manière naturelle sur un support aplani dans la topographie des lieux.

A noter que conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, devront être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors devront être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, devront avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

F.3-2. LES OPÉRATIONS DE DÉMANTÈLEMENT

Les différentes étapes du démantèlement d'un parc éolien sont présentées dans le tableau suivant. Un cahier des charges environnemental sera fourni aux entreprises intervenant sur le chantier de démantèlement. D'une manière générale, les mêmes mesures de prévention et de réduction que celles prévues lors de la construction du parc seront appliquées au démantèlement et à la remise en état. La remise en état des accès et des emplacements des fondations fera l'objet d'une attention particulière en termes de re-végétalisation.

Tableau 8 : Principaux types de travaux de démantèlement et de remise en état d'un parc éolien

Principaux types de travaux	
Installation du chantier	Mise en place de panneaux signalétiques de chantier, des dispositifs de sécurité, du balisage de chantier autour des éoliennes et de la mobilisation, location et démobilité de la zone de travail
Découplage du parc	Mise hors tension du parc au niveau des éoliennes, mise en sécurité des éoliennes par le blocage de leurs pales.
Démontage, évacuation et traitement de tous les éléments constituant les éoliennes	Procédure inverse au montage : utilisation de grues pour démonter les éléments des éoliennes et les poser à terre.
	Evacuation tous les déchets (éléments d'éoliennes) vers des filières idoines de valorisation et de traitement
Arasement des fondations	Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux

L'usage futur des parcelles après démantèlement des installations est ici agricole.

Concernant le devenir des éoliennes et des annexes, les éléments seront recyclés par des entreprises spécialisées, ou après concassage, mises en décharge.

Les câbles électriques enterrés feront l'objet d'un démontage dans un rayon de 10 m autour des éoliennes. Hors dérogation, les fondations seront arasées jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les voies d'accès créées pour le projet et aires de stationnement et de travaux seront décompactées et labourées superficiellement. La cicatrisation du milieu se fera de manière naturelle sur un support aplani dans la topographie des lieux.

F.3-3. AVIS DE LA COMMUNE ET DES PROPRIÉTAIRES SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

Conformément à l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, les avis de la municipalité de Boissy-la-Rivière ainsi que des propriétaires concernant la remise en état du site en fin d'exploitation ont été sollicités.

Les avis sur la remise en état du site en fin d'exploitation sont joints dans un document séparé « Avis sur la remise en état du site ».

Le lecteur est invité à se reporter à l'étude d'impact et à l'étude de dangers pour trouver toutes les informations complémentaires sur les installations.

G.ANNEXES

G.1 EXTRAIT K-BIS DE LA SOCIETE BOISSY ENERGIE 3

Greffier du Tribunal de Commerce de Caen
PALAIS DE JUSTICE
PL. GAMBETTA
CS 55445
14054 CAEN CEDEX 4
N° de gestion 2021B00706

Code de vérification : pjjmmL400
<https://www.infocreffis.fr/controls>

*Extrait Kbis*

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 24 octobre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	897 607 875 R.C.S. Caen
<i>Date d'immatriculation</i>	26/04/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BOISSY ENERGIE 3
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	1 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
<i>Activités principales</i>	La production d'énergie à partir de tous moyens, les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/04/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Président**

<i>Dénomination</i>	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	410 943 948 RCS Caen

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	12 Rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	La production d'énergie à partir de tous moyens, les investissements permettant la réalisation de cet objet
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/01/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Evry

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

G.2 ACCUSE DE RECEPTION DES COMMUNES VOISINES DU PROJET SUITE A L'ENVOI DU RESUME NON TECHNIQUE DE L'ETUDE D'IMPACT

G.2-1. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE BOISSY-LA RIVIÈRE

En provenance de : ~~Mairie Dominique CERON
Mairie de Boissy-la-Rivière
1 rue de la Mairie
94500 BOISSY-LA-RIVIERE~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : **AR 1A 189 100 2582 2**

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Signature
(précisez Prénom et NOM
si mandataire)

Signature facteur *

Présenté / Avisé le : 23/11/12
Distribué le : 23/11/12

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

JP Energie Environnement
Clémence ANDREU-SABATIER
1 bis passage Dutrasme
75018 PARIS

FRAB

G.2-2. ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'ETAMPES

En provenance de : ~~Mairie Franck MARLIN
Mairie de Boissy-la-Rivière
Place de l'Hotel de Ville et
des Bains de Boissy
94500 (STAMPE)~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : **AR 1A 189 100 2581 5**

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

Signature
(précisez Prénom et NOM
si mandataire)

Signature facteur *

Présenté / Avisé le : 23/11/12
Distribué le : 23/11/12

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire

CNI / permis de conduire
 Autre :

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

JP Energie Environnement
Clémence ANDREU-SABATIER
1 bis passage Dutrasme
75018 PARIS

FRAB

G.2-3. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE FONTAINE-LA-RIVIERE

En provenance de : ~~Monsieur Yvon BOUKAYA
Mairie de Fontaine-la-Rivière
Mortier de Mortier
94890 Fontaine-la-Rivière~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : **RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
AR 1A 189 100 2580 8

FRAB

Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 23/11/21
Distribué le : 23/11/21

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
(précéder Prénom et NOM si mandataire)
Signature facteur *

JP Energie Environnement
Clémence ANDREU SABATER
1 bis passage Dutrasne
75018 PARIS.

FRAB

G.2-4. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA FORET-SAINTE-CROIX

En provenance de : ~~Monsieur Yvon BOUKAYA
Mairie de Fontaine-la-Rivière
Mortier de Mortier
94890 Fontaine-la-Rivière~~

LA POSTE
Numéro de l'AR : **RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**
AR 1A 189 100 2579 2

FRAB

Renvoyer à

Présenté / Avisé le : 23/11/21
Distribué le : 23/11/21

Je soussigné(e) déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI / permis de conduire
 Autre :

Signature
(précéder Prénom et NOM si mandataire)
Signature facteur *

JP Energie Environnement
Clémence ANDREU SABATER
1 bis passage Dutrasne
75018 PARIS.

FRAB

G.2-5. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE MAROLLES-EN-BEAUCE

De : MAIRIE DE MAROLLES EN BEAUCE <mairie.marolles.en.beauce@wanadoo.fr>
 Envoyé : jeudi 16 décembre 2021 09:12
 À : Clémence ANDREU SABATER <clemence.andreu-sabater@jpee.fr>
 Objet : RE : Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3

Bonjour,

Nous accusons réception de ce dossier.
 Ci-joint, vous trouverez le courrier reçu qui accompagnait ce dossier pour preuve que nous l'avons bien réceptionné.

Cordialement,

Mme PASTRE Julie
 Secrétaire de mairie
 Mairie de Marolles en Beauce
 Uniquement le jeudi matin et vendredi matin
 01.64.95.81.52

Le : 15 décembre 2021 à 11:15 (GMT +01:00)
 De : "Clémence ANDREU SABATER" <clemence.andreu-sabater@jpee.fr>
 À : "mairie.marolles.en.beauce@wanadoo.fr" <mairie.marolles.en.beauce@wanadoo.fr>
 Objet : Projet éolien de Boissy-la-Rivière 3

Bonjour Madame,

Nous vous avons envoyé le 22 novembre dernier par recommandé, le résumé non technique de l'étude d'impact du projet éolien de Boissy-la-Rivière 3, conformément à l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement.

Le numéro de recommandé était le suivant : **1A 189 100 2578 5**

Le site internet de la poste m'indique que ce courrier n'est jamais arrivé, bien que vous m'avez indiqué au téléphone l'avoir reçu. Auriez-vous la possibilité de me confirmer sa réception par écrit au sein d'un mail en retour de celui-ci ?

Je vous remercie sincèrement et me tiens à votre disposition pour toute question,

Bien cordialement,



Clémence Andreu Sabater
 Chef de projet éolien
 M +33 7 70 02 58 88
clemence.andreu-sabater@jpee.fr
 Agence Paris

G.2-6. ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'ORMOY-LA-RIVIERE

En provenance de :
 MAIRIE DE MAROLLES EN BEAUCE
 41, Grande Rue
 91150 Ormoy-la-Rivière

LA POSTE
 Numéro de l'AR : **AR 1A 189 100 2577 8**

**RECOMMANDÉ :
 AVIS DE RÉCEPTION**

Barcode and QR code.

Renvoyer à **FRAB**

Présenté / Avisé le : 15/12/21
 Distribué le : 15/12/21

Je soussigné(e) déclare être

Le destinataire
 Le mandataire

Signature (précisez Prénom si mandataire)

CNI / permis de conduire
 Autre :

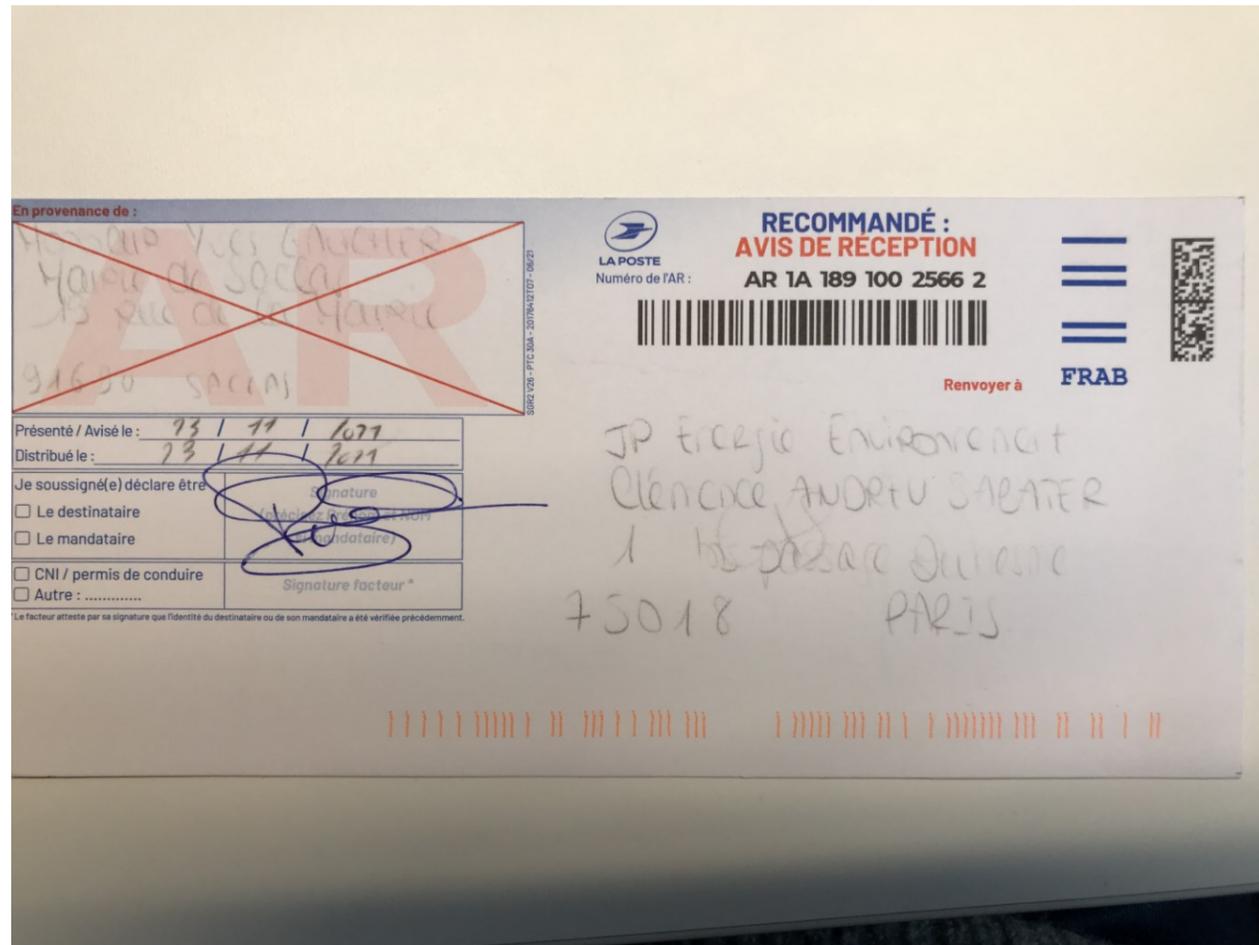
Signature facultative

Signature: Clémence ANDREU SABATER
 1 bis passage de l'usine
 75018 PARIS

MAIRIE D'ORMOY-LA-RIVIERE

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée.

G.2-7. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SACLAS



G.2-8. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE SAINT-CYR-LA-RIVIERE

